

Motifs de la décision :

Ordonnance n° 1718-0174

L'appelant interjette appel du refus d'une demande de financement pour un climatiseur.

L'appelant a présenté une lettre des Services de soins à domicile et une ordonnance d'un médecin demandant un climatiseur en raison de plusieurs problèmes de santé, comme **<texte supprimé>**, qui nécessitent un environnement frais et sec. Le représentant du Programme a indiqué que la demande de climatiseur de l'appelant avait été approuvée le **<date supprimée>**, avant la mise en place de la Section de soutien aux personnes malades ou handicapées.

Les décisions concernant les besoins en matière de santé sont actuellement prises par la Section de soutien aux personnes malades ou handicapées depuis juillet 2014 afin d'assurer la cohérence des décisions prises dans tous les bureaux d'aide au revenu de la province. Les agents individuels chargés du traitement de cas n'ont pas le pouvoir d'ajouter des demandes spéciales relatives à la santé aux budgets d'aide au revenu.

La Section de soutien aux personnes malades ou handicapées a examiné cette demande et a déterminé qu'il n'existe aucune disposition qui autorise le Programme d'aide à l'emploi et au revenu à financer ce besoin.

L'appelant était présent à l'audience, accompagné d'un coordonnateur des dossiers des Services de soins à domicile. Le coordonnateur des dossiers a indiqué que le climatiseur de l'appelant était en panne depuis **<date supprimée>**. Ils n'ont pas demandé un remplacement à ce moment-là, car cela ne posait pas de problème pendant les mois d'hiver. L'appelant a indiqué qu'en raison de l'augmentation de la température, les symptômes se sont aggravés en l'absence de climatiseur et qu'il n'y a aucun endroit où l'on puisse se sentir à l'aise dans la maison.

Conformément à l'annexe A, section 3 du Règlement sur les allocations d'aide, la

disposition sur les soins de santé prévoit ce qui suit :

Tout bénéficiaire a droit de se faire rembourser les frais qu'il engage au titre des articles et des services suivants en matière de soins de santé :

a) les soins médicaux et chirurgicaux essentiels;

Après avoir examiné attentivement les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que la demande de fonds de l'appelant pour l'achat d'un climatiseur pour son domicile est une demande raisonnable pour gérer un problème de santé très grave. Le médecin de l'appelant et un coordonnateur des dossiers des Services de soins à domicile ont fourni une justification écrite et un diagnostic expliquant pourquoi l'appelant a besoin d'un environnement climatisé. Le Programme a acheté un climatiseur pour l'appelant avant la création de la Section de soutien aux personnes malades ou handicapées, car il en reconnaissait le besoin. La Commission a déterminé que l'achat d'un climatiseur devrait être considéré comme une dépense admissible en vertu de la disposition sur les soins de santé du Règlement sur les allocations d'aide. Par conséquent, la Commission annule la décision du directeur sur cette question et ordonne au Ministère de fournir des fonds pour l'achat d'un climatiseur approprié pour l'appelant.